

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2024/353**

**PORTANT SUR REPRISE DE CONCESSION TEMPORAIRE
CONSENTIE DANS LE NOUVEAU CIMETIERE**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-13, L. 2223-4, R. 2223-19 et R. 2223-20,

Vu le règlement intérieur du cimetière en date du 23 décembre 2021,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures,

ARRÊTONS

- Article 1^{er}** La concession NC-A-031 est arrivée à échéance le 26 décembre 2017.
- Article 2** La concession visée à l'article 1^{er}, dont la famille n'a pas demandé le renouvellement, sera reprise et remise en service pour de nouvelles inhumations.
- Article 3** Les ossements et les restes « post mortem » seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, et inhumés dans l'ossuaire.
- Article 4** Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et inhumées dans l'ossuaire, seront consignés sur le registre tenu par la mairie et gravés sur le dispositif établi au-dessus de l'ossuaire.
- Article 5** Vu le non-renouvellement de la concession, la famille de l'ex-concessionnaire devrait faire enlever les signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Faute pour la famille de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office par la commune à leur enlèvement.
- Article 6** Les objets ainsi enlevés seront entreposés aux services techniques où ils resteront à la disposition de la famille durant un an ; pendant ce délai ils pourront être repris contre remboursement des frais d'enlèvement et de garde. Au terme du délai ces objets seront considérés comme abandonnés et resteront acquis à la commune.
- Article 7** La commune ne sera, en aucun cas, responsable envers la famille, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.
- Article 8** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.
- Article 9** **Le présent avis sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Ampliations du présent arrêté transmises à :**
✓ Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
✓ Le Service de Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 074-217402809-20240918-THA24353-AR

S²LOW

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **26 SEP. 2024** et publié le **26 SEP. 2024** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

FAIT A THÔNES, LE DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

